RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00605
Numéro SIREN : 789 514 817
Nom ou dénomination : ONDEE

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2012 sous le numéro de dépôt 3444

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

SNCM MEGAIDES
10 place de la République
93140 Bondy

V/REF :
N/REF : 2012 B 605 / 2012-A-3444

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 22/11/2012,

Acte sous seing privé en date du 15/11/2012
- Constitution
- Nomination de président
- Nomination(s) d'organe(s) de gestion, direction, administration ou contrôle
- Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes
- Nomination de directeur général

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 15/11/2012

Concernant la société

ONDEE
Société par actions simplifiée
2 rue Guttenberg
16440 Roullet-saint-estèphe

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3444 le 28/11/2012

R.C.S. ANGOULEME 789 514 817 (2012 B 605)

Fait à ANGOULEME le 28/11/2012,
Le Greffier Suppléant



Ondée

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 2 rue Guttenberg - 16440 Roullet-Saint-Estèphe

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Ondée

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 2 rue Guttenberg - 16440 Roullet-Saint-Estèphe

Société en cours de formation

S T A T U T S

La soussignée :

- **La société BEAULIEU FINANCES**
 société par actions simplifiée au capital de 12 000 000 d'euros
 ayant son siège social situé au 102 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 932 415
 représentée par Monsieur Raymond Hammel, son Président

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et établi les statuts ci-après.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est Ondée.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RM

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La commercialisation sous toutes ses formes tant pour elle-même que pour le compte de tiers, à la commission, à la représentation, au courtage et tant à l'importation qu'à l'exportation de tous biens de consommation à caractère non alimentaire,

- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre tel que notamment la création, la location, l'achat ou la vente, l'échange, la location-gérance de tout établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- la prise de participation et l'animation de sociétés, sous toute forme, ainsi que dans toutes autres sociétés existantes ou à créer, immobilières, de portefeuille ou commerciales,

- et de façon générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue Guttenberg - 16440 Roullet-Saint-Estèphe.

~~Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des~~ pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €) correspondant à la souscription des 5 000 actions émises par la Société, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 €), divisé en cinq mille (5 000) actions, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 22 et 23 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.2. Le transfert des actions de l'associé unique est libre.

Par transfert au sens du présent article 12, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusion, scission, partage par suite de dissolution, adjudications, à l'exception des transmissions résultant des donations à ses descendants.

Par valeur mobilière au sens du présent article 12, il faut entendre notamment tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription.

12.3. Agrément

Tous transferts de valeurs mobilières de la Société par un associé ("l'Associé Transférant") à un tiers sont soumis à l'agrément dans les conditions ci-après visées.

Mise en œuvre de l'agrément :

L'Associé Transférant ne pourra réaliser la cession qu'avec l'agrément préalable du Président du Conseil de Surveillance.

Dans les trois mois à compter de la notification de la décision de transfert des valeurs mobilières par l'Associé Transférant, le Président décidera d'agréer ou non le tiers pressenti, sa décision d'agrément ou de refus d'agrément n'ayant pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé Transférant peut réaliser librement sa cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la notification de l'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Transférant disposera d'un délai d'un mois pour faire savoir, par lettre recommandée avec avis de réception, à la société, s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si l'Associé Transférant ne renonce pas à la cession, la société sera tenue de faire acquérir les actions de l'Associé Transférant, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement de l'Associé Transférant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agréer.

Dans ce cadre, le prix d'achat de ces actions sera fixé par référence au prix offert par les associés et/ou le tiers souhaitant acquérir lesdites actions et à défaut par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

AM

La société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions.

Toute cession d'actions de la Société réalisée en violation des dispositions de la présente procédure d'agrément sera nulle de plein droit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par le président (le « **Président** ») qui est également le président du directoire (le « **Directoire** »). La gestion de la Société par le Président (qui peut se faire assister dans sa mission par le Directoire et/ou un directeur général (le « **Directeur Général** »)) est placée sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »), conformément aux dispositions du présent Titre III.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre maximum de 12 membres.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés et révoqués, à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

~~Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant~~ permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être en même temps membre du Directoire.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

~~Un membre du Conseil de Surveillance peut démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier en~~ adressant au Président du Conseil de Surveillance, par recommandée avec avis de réception, une lettre de démission

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, nomme et révoque (sans justes motifs et sans indemnités), parmi ses membres, un président et un vice-président qui doivent être des personnes physiques.

La durée des fonctions des premiers membres et du premier président du Conseil de Surveillance est fixée à six (6) ans, prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire

normalement leur mandat. Après expiration des mandats ou cessation des fonctions des premiers membres du Conseil de surveillance nommés dans les statuts constitutifs, la durée des membres ultérieurs ou renouvelés et du président ultérieur ou renouvelé du Conseil de Surveillance est fixée à six (6) ans renouvelable.

ARTICLE 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsqu'un membre du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil de Surveillance peut également être convoqué par 2 membres du Conseil de Surveillance au moins, avec un préavis de huit (8) jours, sauf urgence. Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Le président du Conseil de Surveillance ne dispose pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social de la Société, ou à tout autre lieu choisi d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent (i) d'une consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance ou (ii) d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président du Conseil de Surveillance choisit librement le mode de consultation du Conseil de Surveillance parmi les modes stipulés au paragraphe précédent.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix. Sous réserve des majorités visées à l'article 15 ci-dessous, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

En contrepartie des missions qui leurs sont confiées, les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir des jetons de présence en rémunération de leurs fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés devant se prononcer sur les comptes de l'exercice précédent et lesdits jetons de présence seront répartis entre les membres du Conseil de Surveillance par une décision du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et le Président. Il présente à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, et le cas échéant du Directoire, ainsi que sur les comptes de

l'exercice. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance nomme et révoque le Président et les membres du Directoire et fixe leur rémunération.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Une fois par an et avant le 31/11 de l'année il reçoit une proposition de budget de fonctionnement et d'investissement présenté par le directoire, ce budget est ensuite réactualisé et présenté une fois par trimestre.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Dans les huit (8) jours de leur établissement, le conseil de surveillance doit avoir communication des documents prévisionnels de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis par le directoire s'il y a lieu.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois (3) mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le Conseil de Surveillance présente à l'associé unique ou à la collective des associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi.

Le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou, le cas échéant, le Directoire ne prendront aucune des décisions suivantes, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences ou effets que celle d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres, présents ou représentés :

- ✓ toute vente, cession, transfert, apport de tout actif nécessaire à la conduite ou au développement des activités de la Société ou de ses Filiales ou, d'une manière générale, du fonds de commerce de la Société ou de ses Filiales supérieur à 1% de la valeur de l'actif de la société ;
- ✓ toute prise de nantissement, de garantie ou de sûreté concernant tout actif ou tout contrat de production ou d'exploitation nécessaire à la conduite ou au développement des activités de la Société ou de ses Filiales ou, d'une manière générale, du fonds de commerce de la Société ou de ses Filiales ;
- ✓ toute cession de participations ou de filiales, apport partiel d'actifs ou de branches d'activités entraînant le transfert d'actifs stratégiques pour la Société ou ses Filiales ;
- ✓ toute modification de la participation de la Société dans ses Filiales ou d'une participation détenue par les Filiales, et toute cession de Filiales, fermeture de succursales de la Société des Filiales ;
- ✓ tout changement d'activité de la Société ou des Filiales ;
- ✓ arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, et détermination de la politique de distribution de dividendes ;
- ✓ création, acquisition, rachat, souscription ou cession, par la Société ou une filiale, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) et de fonds de

commerce ou entreprises quel qu'en soit le montant, et plus généralement toutes acquisitions ou cessions d'immobilisations non budgétées ;

- ✓ fusion ou scission de la Société ou d'une filiale, apport partiels d'actifs par ou au bénéfice de la Société ou d'une Filiale, modification statutaire ou transformation affectant la Société ou l'une de ses Filiales, et plus généralement toute restructuration juridique affectant une des Filiales ou toute conclusion par la Société ou une Filiale d'un accord de joint-venture ou de partenariat ;

- ✓ toute décision menant directement ou indirectement à une modification du capital de la Société ou d'une filiale et, plus particulièrement, toute émission par la Société ou une filiale de valeurs mobilières, d'options d'achat ou de souscription de valeurs mobilières, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou d'une filiale ;

- ✓ toute décision visant l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif immobilier ;

- ✓ toute prise de participation et création de nouvelles filiales ;

- ✓ toute dépense, notamment d'investissement, d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000€) ;

- ✓ tout emprunt ou financement de nature bancaire, nantissement, garantie et/ou sûreté dont le montant serait supérieur à cent mille euros (100.000€) consenti à la Société ou par la Société ;

- ✓ tout emprunt obligataire ou assorti de droits d'accès au capital de la Société ou des filiales.

- ✓ Tout engagement supérieur à 75.000€ relatif à un salarié (embauche, modifications contractuelles, départ, etc.)

- ✓ ~~Tout accord d'entreprise dans le domaine social~~

- ✓ Toute conclusion et dénonciation de contrat de prestation de service dont le montant annuel serait supérieur à 50.000€

- ✓ Toute conclusion et dénonciation de contrat de location dont le loyer annuel serait supérieur à 50.000€

- ✓ Toute conclusion et dénonciation d'accord ou de contrats commerciaux de ventes ou d'achats de matériel ou marchandises représentant un montant annuel supérieur à 1% du CA de l'entreprise

- ✓ Toute décision relative à la gestion d'un litige pour un montant supérieur à 50.000€

- ✓ Tous transferts de valeurs mobilières de la Société par un associé à un tiers.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

Le Président est désigné par une décision du Conseil de Surveillance et est une personne physique ou morale membre du Directoire. A l'exception du premier Président qui est nommé dans les statuts constitutifs. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze 75 ans.

Lorsqu'une personne morale sera nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée par le Conseil de Surveillance.

RM

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par une décision du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Une décision du Conseil de Surveillance peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir une rémunération déterminée par une décision du Conseil de Surveillance. Elle pourra être fixe ou proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués au Directoire, au Conseil de Surveillance et, notamment des pouvoirs d'autorisation préalable visés à l'article 15 ci-dessus qui s'imposent au Président, et à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, conformément aux termes des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 et l'article L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non, auxquels est alors conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président et sous réserve des pouvoirs du Conseil de surveillance et, notamment de ses pouvoirs d'autorisation préalable visés à l'article 15 ci-dessus qui s'imposent au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué. Leurs pouvoirs peuvent être limités par une décision du Conseil de Surveillance, ces limitations étant toutefois inopposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

BM

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sera fixée par le Conseil de Surveillance. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Une décision du Conseil de Surveillance peut librement mettre fin au mandat du Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

ARTICLE 19 - DIRECTOIRE

19.1 Composition du Directoire

Le Directoire est composé d'un (1) à cinq (5) membres désignés par le Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être salariés de la Société ou de l'une de ses filiales. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans.

Le Conseil de Surveillance peut nommer un vice-président du Directoire, dont la durée du mandat est de six (6) ans. Le vice-président du Directoire a la faculté de convoquer le Conseil de Surveillance et assiste à ses réunions.

Le Conseil de Surveillance peut décider de nommer seulement un membre qui aura le titre de Directeur Général Unique.

La durée du mandat du Directeur Général Unique ou des membres du Directoire est de six (6) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du Directeur Général Unique ou des membres du Directoire. Le mandat du Directeur Général Unique ou des membres du Directoire est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général Unique ou des membres du Directoire prennent automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de leur mandat.

Le Directeur Général Unique ou un membre du Directoire peut démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier en adressant au Président du Conseil de Surveillance, par recommandée avec avis de réception, une lettre de démission afin que ce dernier réunisse un Conseil de Surveillance afin de porter à la connaissance de la Société la démission du Directeur Général Unique ou d'un membre du Directoire et, le cas échéant, procèdera à la nomination de son remplaçant.

Une décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple peut librement mettre fin aux fonctions de tout membre du Directoire, à tout moment avant l'arrivée du terme de leur mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts, à l'exception toutefois de l'indemnisation que le Conseil de Surveillance pourrait prévoir de verser au Président en cas de révocation de son mandat.

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, le Directeur Général Unique ou les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération déterminée par une décision du Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général Unique ou les membres du Directoire ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

19.2 Organisation et fonctionnement du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, et peut être tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

KM

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée lors de leur entrée en réunion par le Président et les membres du Directoire (ou sur une télécopie par le Président ou le membre du Directoire non physiquement présent et représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par les moyens de communication indiqué au paragraphe précédent).

Le Président préside les séances du Directoire. Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un membre du Directoire ayant pris part à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour que les décisions du Directoire puissent être valablement prises. Tout membre du Directoire peut donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un autre membre du Directoire de le représenter à une séance du Directoire.

Chaque membre du Directoire dispose d'une voix. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

19.3 Pouvoirs et obligations du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et, notamment de ses pouvoirs d'autorisation préalable visés à l'article 15 ci-dessus qui s'imposent au Président, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué et au Directoire, et à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directoire assure collégialement l'administration et la direction générale de la Société ainsi que les attributions que lui confient spécialement la loi et les règlements.

Le Président peut consulter le Directoire sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Le Directoire doit être obligatoirement consulté par le Président sur toute décision relative à :

(i) *l'établissement et l'arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;*

(ii) *l'établissement et l'arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des Associés ; et*

(iii) *l'établissement de tout rapport devant être présenté à la collectivité des Associés.*

Les membres du Directoire autres que le Président ne disposent d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers, et n'ont par conséquent pas la qualité de dirigeant de droit de la Société.

Le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou, le cas échéant, le Directoire ne prendront aucune des décisions énumérées à l'article 15 des présents statuts, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences ou effets que celles d'une des décisions susvisées, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

RM

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la Société atteint certains seuils fixés par décret ou qu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou encore qui sera contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce.

Les commissaires exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six (6) exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

vi. nomination et révocation du président et des membres du conseil de surveillance, et détermination de leurs rémunérations ;

vii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

viii. transformation en une société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

23.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

23.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

23.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

RM

23.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

23.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

23.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

23.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

23.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

23.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par un demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

23.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de

AM

réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 23.9 ci-après.

23.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

23.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

24.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

24.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société,

RM

raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

26.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

26.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

26.3 L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

27.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

27.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

27.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

27.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

27.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

GM

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

28.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

28.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

28.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

31.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

31.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant

RM

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

ARTICLES LIES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

ARTICLE 34 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les premiers membres du Conseil de surveillance sont :

- **Monsieur Raymond HAMMEL**
 Né le 01/03/1949 à Périgueux
 De nationalité française
 Demeurant au 5 rue Beaulieu - 24000 Périgueux

- **Monsieur David HAMMEL**
 Né le 09/01/1981 à Périgueux
 De nationalité française
 Demeurant au 5 rue du Bac - 75007 Paris

- **Monsieur Mickael HAMMEL**
 Né le 26/04/1984 à Périgueux
 De nationalité française
 Demeurant au 22 rue des belles Feuilles - 75016 Paris

pour une durée de six ans, expirant à l'issue des délibérations de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le premier Président du Conseil de Surveillance est :

- **Monsieur Raymond HAMMEL**
 Né le 01/03/1949 à Périgueux
 De nationalité française
 Demeurant au 5 rue Beaulieu - 24000 Périgueux

pour une durée de six ans, expirant à l'issue des délibérations de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

Le premier Président et Directeur Général Unique de la société est :

- **Monsieur Bertrand MARTIN-MONIER**
 Né le 16/02/1974 à Neuilly sur Seine
 De nationalité française
 Demeurant au 4 rue de la résistance - 78150 le Chesnay

pour une durée de six ans, expirant à l'issue des délibérations de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

RH

Monsieur Bertrand MARTIN-MONIER, déclare, par les présentes, accepter les fonctions qui lui sont conférés et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 36 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices à compter de ce jour, leurs fonctions expirant après la décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2017 :

- **GROUPE LA BREGERE SA** (788 040 921 R.C.S. PERIGUEUX)
 Représentée par Monsieur François SOULIER
 domicilié R MAX BAREL "LA BREGERE" 24750 BOULAZAC,
 en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, et

- **Monsieur Hervé MARTRENCHARD - GROUPE LA BREGERE SA**
 demeurant 29 Avenue Marceau Feyry - 24100 BERGERAC,
 en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 37 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le Président est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 38 - ARTICLE LIMINAIRE

Les cinq articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris
Le 15 novembre 2012

En 4 exemplaires

()

Beaulieu Finances
Représentée par Monsieur Raymond HAMMEL

RM

Ondée

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 2 rue Guttenberg - 16440 Roullet-Saint-Estèphe

Société en cours de formation

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- L'ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Agricole Charente Périgord, réservé au dépôt des fonds représentant le capital social,

- La signature d'un contrat de domiciliation avec la société HSC SAS,

- Ondée a pris l'engagement de rembourser les frais d'acquisitions de la société HSC SAS et ses filiales à la société BEAULIEU FINANCES SAS.

Fait à PARIS
Le 15 novembre 2012

En 4 exemplaires

()
Beaulieu Finances
Représentée par Monsieur Raymond HAMMEL

Ondée

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 2 rue Guttenberg - 16440 Roullet-Saint-Estèphe

Société en cours de formation

ANNEXE 2

LISTE SOUSCRIPTEUR

Souscripteur	Nombres d'actions souscrites	Total des souscriptions	Total des versements
Beaulieu Finances	**5 000**	**5 000**	**25 000**
Total	**5 000**	**5 000**	**25 000**

Le présent état constatant la souscription de 5 000 actions de la société Ondée, ainsi que le versement de la somme de 25 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bertrand MARTIN-MONIER, en sa qualité de Président de la société Ondée.

Monsieur Bertrand MARTIN-MONIER
Président

CHARENTE-PÉRIGORD
BANQUE ET ASSURANCES

DIRECTION BANCAIRE
ET TECHNOLOGIES
Banque au Quotidien
MCG Tél : 05.53.24.44.59

CERTIFICAT

Nous Soussignés CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD dont le Siège est à SOYAUX,

Certifions que le compte ouvert en nos livres sous le n° **54951793105**

au nom de :

SAS ONDEE

2 RUE GUTTENBERG

16440 ROULLET ST ESTEPHE

a enregistré le 14.11.2012 un dépôt de capital de 25 000.00 Euros.

Cette somme ne peut être retirée que dans les conditions prescrites par le Code de Commerce.

Cette attestation a été établie pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à BERGERAC, le 15 novembre 2012

Le Responsable du Service,

Patrick BARTHEZ

CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD
28-30, rue d'Epagnac - SOYAUX (Charente)
775 569 726 RCS ANGOULEME
ORIAS 07 008 428